



Arrêté

Portant création du Comité Régional Installation-Transmission en agriculture (CRIT) dans la région Île-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.330-1 et D.343-20 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels pour la région Ile-de-France ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 portant labellisation des Points Accueil Installation (PAI) pour la région d'Ile-de-France ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 portant labellisation des Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour la région d'Ile-de-France ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 donnant habilitation des structures pour la mise en œuvre du stage collectif 21 heures pour la région d'Ile-de-France ;
Vu l'avis de la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France du 15 novembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Il est créé, en région Ile-de-France, un comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture (CRIT).

Placé sous l'autorité conjointe du préfet de région et de la présidente du conseil régional, le CRIT est l'organe régional de concertation permettant la mise en œuvre de la politique publique de soutien à l'installation et à la transmission en agriculture. Il rassemble l'ensemble des partenaires concernés pour définir, suivre, animer et évaluer la stratégie régionale de cette politique.

Le présent arrêté définit les attributions, la composition et le fonctionnement du CRIT.

Article 2 : Attributions du Comité Régional Installation-Transmission

Le CRIT a pour mission de :

- Définir la stratégie régionale pour l'installation et la transmission en agriculture avec l'ensemble des partenaires concernés ;
- Élaborer une stratégie d'accompagnement à l'installation-transmission, et notamment de définir un schéma de préparation à l'installation en agriculture dans la région ;
- Concourir à la mise en place du Plan de Développement Rural régional pour la période 2014-2020, en déterminant les déclinaisons régionales des aides à l'installation, et notamment les critères de modulations des aides financées par l'Union Européenne, l'État, le conseil régional et d'éventuels autres financeurs ;
- Contribuer à veiller à la complémentarité des aides à l'installation et à la transmission dans le respect de la réglementation ;
- Assurer un suivi des activités des Points Accueil Installation (PAI) et des Centres d'Élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisée (CEPPP) de la région, à partir des résultats des indicateurs de préparation à l'installation ;
- Établir un bilan annuel de la mise en œuvre régionale de la politique d'installation-transmission en matière d'aides et de mesures d'accompagnement, afin d'évaluer ses résultats.

Le comité est consulté notamment sur :

- La labellisation des Points Accueil Installation (PAI) et des Centres d'Élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisée (CEPPP) ;
- L'habilitation des structures mettant en œuvre les stages collectifs « 21h ».

Article 3 : Composition du Comité Régional Installation-Transmission

Le CRIT est co-présidé par :

Le préfet de la région Île-de-France, ou son représentant,
Et la présidente du conseil régional d'Île-de-France, ou son représentant.

Il est composé comme suit :

1. Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle :

- Services de l'État :
 - La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) d'Île-de-France, ou son représentant ;
 - Le directeur départemental des territoires (DDT) de l'Essonne, ou son représentant ;
 - Le directeur départemental des territoires (DDT) de la Seine-et-Marne, ou son représentant ;
 - Le directeur départemental des territoires (DDT) du Val-d'Oise, ou son représentant ;
 - Le directeur départemental des territoires (DDT) des Yvelines, ou son représentant ;

- Établissements et organismes sous tutelle :
 - Le directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP), ou son représentant ;

2. Au titre des collectivités territoriales :

- Le président du conseil département de l'Essonne, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Val-de-Marne, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Val-d'Oise, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental des Yvelines, ou son représentant ;
- La maire de Paris, ou son représentant ;

3. Au titre des chambres consulaires :

- Le président de la chambre régionale d'agriculture, ou son représentant ;
- Le président de la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Île-de-France, ou son représentant ;
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Seine-et-Marne, ou son représentant ;

4. Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- Le président des Jeunes Agriculteurs d'Île-de-France, ou son représentant ;
- Le président des Jeunes Agriculteurs d'Île-de-France ouest, ou son représentant ;
- Le président des Jeunes Agriculteurs de Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- Le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) d'Île-de-France, ou son représentant ;
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Île-de-France (FDSEA Île-de-France), ou son représentant ;
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-et-Marne (FDSEA 77), ou son représentant ;
- Le président de la Coordination Rurale – Union régionale d'Île-de-France, ou son représentant ;

5. Au titre des filières agricoles :

- Le président de COOP DE FRANCE Île-de-France, ou son représentant ;
- Le président de l'Établissement Régional de l'Élevage (ERE) d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le président du Groupement des Agriculteurs Biologiques (GAB) de la région Île-de-France ou son représentant ;
- Un représentant de la filière maraîchère, désigné par la chambre régionale d'agriculture ;
- Un représentant de la filière arboricole, désigné par la chambre régionale d'agriculture ;
- Un représentant de la filière horticole, désigné par la chambre régionale d'agriculture ;

- Un représentant de la filière pépiniériste, désigné par la chambre régionale d'agriculture ;

6. Au titre des organismes de formation, de service ou de conseil en agriculture :

- Le président du réseau CER FRANCE Nord-Est / Île-de-France, ou son représentant ;
- Le président du Centre de Gestion Régional d'Île-de-France (CGRIF), ou son représentant ;
- Le président du Centre Agricole d'Économie Rurale d'Île-de-France (CAERIF), ou son représentant ;
- Le président de l'association Accompagnement Stratégie 77 (AS77), ou son représentant ;

- Les co-présidents du réseau AMAP Île-de-France, ou leur représentant ;
- Le président de l'association Les Champs des possibles, au titre du Réseau des Espaces-Tests Agricoles en Île-de-France, ou son représentant ;

- Un représentant de la délégation régional du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) ;

- Un représentant de l'enseignement agricole régional, désigné par l'autorité académique ;

- Un représentant de la fédération régionale des CUMA d'Île-de-France ;
- Un représentant de la fédération régionale des services de remplacement ;

7. Au titre des organismes sociaux, d'assurance et de crédit :

- Le président de la caisse régionale de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou son représentant ;

- Le président de la caisse régionale de Groupama ou son représentant ;

- Le président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Paris et d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Brie-Picardie ou son représentant ;
- Le président du Crédit Mutuel d'Île-de-France ou son représentant ;

8. Au titre des organismes compétents sur le foncier agricole :

- Le président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Équipement Rural (SAFER) d'Île-de-France, ou son représentant ;
- Le président du syndicat de la propriété privée rurale, ou son représentant ;
- Le président de Terre de Liens Île-de-France, ou son représentant ;

9. Au titre des structures ou personnalités qualifiées :

- Les chargées de mission concernées au sein des organismes labellisés en tant que Point Accueil Installation (PAI) ;
- Les chargées de mission concernées au sein des organismes labellisés en tant que Centre d'Élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP) ;

- Les chargées de mission concernées au sein des organismes habilités à organiser les stages collectifs 21 heures ;
- La présidente de l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France, ou son représentant ;
- La présidente d'ILE-DE-FRANCE ENVIRONNEMENT, ou son représentant ;
- Le président de l'association Agri Développement Île-de-France ou son représentant ;
- Le président du Groupement Régional des Centres d'Études Techniques Agricoles (GRCETA) de l'Île-de-France ou son représentant ;

Article 4 : Fonctionnement du Comité Régional Installation-Transmission

Les organismes et structures représentés désignent le(s) représentant(s) de leur choix pour assister aux réunions du comité.

Dans le cas d'un vote, il sera retenu une voix par organisme représenté. Les structures et personnalités qualifiées ne participent pas au vote.

Le comité peut également, sur décision de ses présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le comité se réunit autant que de besoin, et au minimum une fois par an. Un règlement intérieur pourra être établi. Le secrétariat est assuré conjointement par les services de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (DRIAAF) et les services du Conseil Régional (pôle de cohésion territoriale).

- Convocation des membres :

Le comité se réunit sur convocation de ses présidents. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

- Suppléance des membres :

Les présidents et les membres siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

- Remplacement d'un membre :

Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

- Mandat :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre.

- Quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

▪ Vote :

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les présidents ont une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Exécution

Le Préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **30 NOV. 2017**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT